

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° AR2024-122

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

autorisation d'occupation
du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Association Education et
Activités Canines
Fontenoises

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

organisation du
concours agility 2024

Considérant la demande présentée par note écrite le 26 mars 2024 par l'association Education et Activités Canines Fontenoises représentée par son président, Monsieur Stéphane CAGNARD, d'occuper le domaine public et plus précisément le parc Chamilly samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024 afin d'organiser le concours agility 2024 ;

Parc Chamilly

du samedi 14 au dimanche
15 septembre 2024
de 8h à 20h

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne organisation de cette manifestation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du samedi 14 septembre 2024 à 8h jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 20h, l'association Education et activités canines fontenoises est autorisée à occuper le parc Chamilly, afin d'organiser le concours agility 2024.

ARTICLE 2 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite à l'intéressé(e), au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à Fontaines, le 2 septembre 2024

Nelly MEUNIER-CHANUT
Maire de FONTAINES

